



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

GUIDE DES AIDES REGIONALES EN AUVERGNE RHONE-ALPES

A COMPTER DE SEPTEMBRE 2018

CONTACTS REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES

Contacts réservés aux établissements :

Murielle WRZESINSKI - 04 26 73 63 42 - murielle.wrzesinski@auvergnerhonealpes.fr

Caroline BONNARD - 04 73 31 75 96 - caroline.bonnard@auvergnerhonealpes.fr

Contact à transmettre aux élèves : 0 800 881 839 - aidesfss@auvergnerhonealpes.fr

Portail des aides régionales : www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

Site de la Région : www.auvergnerhonealpes.fr

SOMMAIRE

INFORMATIONS A RELAYER AUX APPRENANTS	PAGE 3
LE PORTAIL INTERNET COTE ETABLISSEMENT	PAGE 6
LA BOURSE REGIONALE	PAGE 7
LE FONDS D'AIDE D'URGENCE	PAGE 14

MEMO POUR LES ETABLISSEMENTS DE FORMATION

Confirmer l'entrée en formation des élèves/étudiants boursiers sur le portail Internet afin de déclencher l'envoi de la notification de la bourse ainsi que son paiement.

Déclarer les interruptions de formation des étudiants boursiers, dès que vous en avez connaissance **PUIS** confirmer la présence des autres boursiers sur le portail Internet pour déclencher le paiement de la bourse.

Inciter les étudiants à effectuer leur demande de bourse le plus tôt possible pour améliorer les délais d'instruction des dossiers.

Informez les élèves/étudiants sur le fonds d'aide d'urgence, et s'ils le souhaitent, les accompagner dans leur demande. Afficher visiblement dans les locaux le code et les dates de campagne du fonds d'aide d'urgence, nécessaires pour effectuer une demande sur le portail Internet.

Signaler à la Région tout changement de personnel (direction et secrétariat de l'établissement) afin de prendre en compte leurs nouvelles coordonnées téléphoniques et courriels.

INFORMATIONS A RELAYER AUX APPRENANTS

▶ QUELLES SONT LES AIDES REGIONALES EXISTANTES ?

La Région propose **2 aides** pour les élèves et étudiants inscrits en formation sanitaire et sociale dans un établissement agréé et situé en Auvergne-Rhône-Alpes : **la bourse régionale et le fonds d'aide d'urgence**¹.

A savoir : ne pas confondre le coût de la formation (appelé frais de scolarité ou coût pédagogique) **avec l'aide financière à laquelle le demandeur peut prétendre** (la bourse par exemple).

▶ QUELLES SONT LES FORMATIONS ELIGIBLES AUX AIDES REGIONALES ?

Formations sociales

Accompagnant éducatif et social
Assistant de service social
Conseiller en économie sociale et familiale
Éducateur de jeunes enfants
Éducateur spécialisé
Éducateur technique spécialisé
Moniteur éducateur
Technicien de l'intervention sociale et familiale

Formations sanitaires

Aide-soignant (niveau 5)
Ambulancier (niveau 5)
Auxiliaire de puériculture (niveau 5)
Ergothérapeute
Infirmier
Infirmière puéricultrice
Manipulateur en électroradiologie médicale
Masseur kinésithérapeute
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure - podologue
Préparateur en pharmacie hospitalière
Pédicure - podologue
Préparateur en pharmacie hospitalière
Psychomotricien
Sage-femme
Technicien de laboratoire médical

¹ La mise en place du fonds d'aide d'urgence pour les élèves et étudiants inscrits dans un établissement du territoire auvergne est prévue pour 2019. Cette information sera confirmée à l'issue du vote du Conseil régional qui se réunira en commission permanente le 12 octobre 2018.

▶ OU DEMANDEUR DOIT-IL EFFECTUER SA DEMANDE D'AIDE ?

Toute demande d'aide (bourse ou fonds d'aide d'urgence) doit être saisie sur le portail Internet www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

A savoir : le compte créé par le demandeur sur le portail Internet est valable pour l'ensemble de sa formation et pour les différents types d'aides. Le demandeur doit donc conserver ses identifiant et mot de passe et réutiliser chaque année le même compte. Si besoin, il existe une rubrique « identifiant/mot de passe oublié » pour les retrouver.

▶ COMMENT DEMANDEUR PEUT-IL CONNAITRE L'ETAT D'AVANCEMENT DE SA DEMANDE ?

En se connectant sur le portail Internet avec son identifiant et son mot de passe, le demandeur peut suivre l'avancement de l'instruction de sa demande. Pour cela, il faut aller dans la rubrique « formations sanitaires et sociales » puis « liste des demandes transmises », et cliquer sur l'icône « suivre ». La page affichée comporte alors 4 rubriques :

- ➔ La rubrique « Références » indique « l'état de la demande » :
 - **Dossier transmis à la Région** : le demandeur a validé sa demande et le dossier est en attente d'instruction,
 - **Dossier en cours d'instruction** : la demande est en cours d'instruction,
 - **Dossier en attente de pièces** : le dossier a été instruit mais il manque un ou plusieurs justificatifs. Le demandeur a reçu un courriel lui demandant de transmettre les pièces manquantes,
 - **Dossier complet sous réserve de la validation de l'établissement** : le dossier a été instruit, il ne manque aucune pièce et il est en attente de la confirmation par l'établissement de l'entrée en formation du demandeur,
 - **Dossier complet en attente d'une décision** : le dossier a été instruit et il ne manque aucune pièce, l'établissement a validé l'entrée en formation et la Région n'a pas encore informé le demandeur de la décision,
 - **Dossier notifié** : le demandeur a été informé de la décision le concernant (via un courrier en pièce jointe du courriel).
- ➔ La rubrique « Liste des pièces » pour vérifier s'il ne manque aucun justificatif,
- ➔ La rubrique « Liste des décisions » pour connaître la date de notification de la décision ainsi que le montant total de l'aide attribuée en cas de décision favorable,
- ➔ La rubrique « Liste des paiements » pour connaître les paiements déjà effectués et à venir.

▶ **COMMENT LE DEMANDEUR EST-IL INFORME DE LA DECISION PRISE PAR LA REGION ?**

Le demandeur reçoit un courriel dans lequel figure, en pièce jointe, le courrier de notification d'attribution ou de refus de l'aide. Il doit penser à vérifier ses courriels indésirables (*spam*).

Aucun duplicata n'est délivré par la Région, mais le courrier de notification reste disponible dans l'espace personnel du demandeur. Il peut donc le télécharger et l'imprimer à tout moment en se connectant sur son compte. **Aucune information à ce sujet ne sera donnée par téléphone ou par mail.**

▶ **FAUT-IL DECLARER LES AIDES REGIONALES AUX IMPOTS ?**

La bourse et le fonds d'aide d'urgence ne sont pas imposables. Ces aides ne donnent pas lieu à cotisations. Il n'est pas nécessaire de les déclarer aux impôts.

▶ **PEUT-ON BENEFICIER D'UNE AIDE POUR UNE PREPARATION AUX CONCOURS ?**

Les aides régionales ne sont pas accordées aux formations non diplômantes, et notamment les préparations aux concours.

LE PORTAIL INTERNET COTE ETABLISSEMENT

▶ A QUOI SERT LE PORTAIL INTERNET POUR LES ETABLISSEMENTS ?

Via le portail Internet, chaque établissement accède à son espace personnalisé pour :

- ⇒ **Vérifier les informations saisies par les demandeurs de bourse et les corriger si besoin. Intervenir uniquement si le demandeur a fait une erreur dans la saisie de sa demande : erreur d'année de formation, de cursus...**
- ⇒ Après avoir vérifié les informations relatives à la formation suivie, **confirmer ou infirmer l'entrée en formation** afin de finaliser l'instruction du dossier.
Si un demandeur a déposé plusieurs dossiers, la réponse concernant l'entrée en formation doit être apportée par l'établissement sur tous les dossiers. La Région rejettera ensuite les demandes considérées comme des « doublons ».
- ⇒ **Déclarer les interruptions de formation des étudiants boursiers** dès qu'elles sont connues afin d'interrompre le paiement de l'aide,
- ⇒ **Confirmer avant le 25 de chaque mois la présence en formation des étudiants boursiers**, condition nécessaire au versement de leur bourse.
- ⇒ **Consulter la liste des bénéficiaires d'une aide régionale dans l'établissement**, avec la possibilité de créer des filtres par année.

▶ COMMENT CONFIRMER L'ENTREE EN FORMATION DES ELEVES ET DES ETUDIANTS ?

C'est l'établissement qui confirme les entrées en formation des élèves et des étudiants sur le portail Internet afin de déclencher l'envoi de la notification de bourse.

Pour cela, l'établissement doit se connecter au portail Internet et :

- se rendre dans la rubrique « les demandes de mon établissement »,
- puis dans la rubrique « validation des entrées en formation » et cliquer sur « valider »

▶ COMMENT DECLARER L'INTERRUPTION DE FORMATION D'UN ELEVE OU D'UN ETUDIANT ?

C'est l'établissement qui déclare l'interruption de la formation des élèves et étudiants boursiers à la Région, par l'intermédiaire du portail Internet. Cette déclaration est possible jusqu'au 25 du mois en cours, sinon elle devra se faire le mois suivant.

Pour cela, l'établissement doit se connecter au portail Internet et :

- Se rendre dans la rubrique « les demandes de mon établissement »,
- puis dans la rubrique « saisie d'une interruption de formation et validation mensuelle »,
- saisir la formation, choisir l'élève ou l'étudiant, le motif, la date d'arrêt, et valider.

Attention, une fois la confirmation de présence effectuée, il n'est plus possible de déclarer d'interruption. Il faut attendre le mois suivant.

Exemple : si la confirmation de présence est réalisée le 22 et qu'un élève interrompt sa formation le 23, il faut attendre le début du mois suivant pour déclarer l'interruption.

LA BOURSE REGIONALE

► QUEL REGLEMENT S'APPLIQUE SELON LA FORMATION ET LIEU OU ELLE EST DISPENSEE ?

Depuis 2017, **trois règlements d'attribution de bourse** coexistent pour les formations sanitaires et sociales en Auvergne Rhône-Alpes.

1. Formations santé post-bac

C'est le **règlement 2018-2019 commun Auvergne-Rhône-Alpes** qui s'applique. Dans ce règlement, les barèmes des bourses régionales (montants, plafonds de ressources et points de charge) sont alignés sur les barèmes des bourses du Ministère de l'enseignement supérieur, délivrées par le CROUS.

A noter : Si les barèmes des bourses régionales pour les formations santé post-bac s'alignent sur ceux du CROUS, **c'est toujours la Région qui en assure la gestion et le paiement.**

Pour les étudiants : lors du dépôt de la demande de bourse, parmi la liste des aides disponibles, choisir « *Bourse régionale – Formations santé post-bac (Auvergne-Rhône-Alpes)* »

2. Formations sociales et formations sanitaires de niveau 5 - Territoire Auvergne

Pour les formations délivrées dans un établissement situé sur le territoire Auvergne (départements 03 – 15 – 43 – 63), c'est le **règlement 2018-2019 pour le territoire Auvergne** qui s'applique.

Pour les étudiants et les élèves : lors du dépôt de la demande de bourse, parmi la liste des aides disponibles, choisir « *Bourse régionale – Formations sociales et santé niveau 5 – Territoire Auvergne* »

3. Formations sociales et formations sanitaires de niveau 5 - Territoire Rhône-Alpes

Pour les formations délivrées dans un établissement situé sur le territoire Rhône-Alpes (départements 01 – 07 – 26 – 38 – 42 – 69 – 73 – 74), c'est le **règlement 2018-2019 pour le territoire Rhône-Alpes** qui s'applique.

Pour les étudiants et les élèves : lors du dépôt de la demande de bourse, parmi la liste des aides disponibles, choisir « *Bourse régionale – Formations sociales et santé niveau 5 – Territoire Rhône-Alpes* »

A NOTER : C'est bien le lieu de la formation qui détermine le règlement applicable, et non le lieu de résidence du demandeur.

A savoir : Disponible sur le portail Internet www.aidesfss.auvergnerrhonealpes.fr :

- les **3 règlements** concernant la bourse régionale en Auvergne-Rhône-Alpes,
- un **simulateur** pour évaluer la possibilité d'obtenir une bourse.

▶ QUELLE EST LA PERIODE POUR DEPOSER UNE DEMANDE BOURSE ?

Le portail Internet est ouvert depuis le 1^{er} mai 2018. Il est ouvert **en continu**.

Les étudiants entrant en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} année en septembre peuvent déposer leur dossier à compter du 1^{er} mai. Les élèves et étudiants entrant en 1^{ère} année déposent leur demande à partir de septembre.

Tous les élèves et étudiants ont **deux mois** pour déposer et **valider** leur demande de bourse sur le portail, à compter de la date de **début de la formation**.

Exemple : si la formation a débuté le 3 septembre, la date limite pour déposer une demande de bourse est fixée au 3 novembre inclus, même si l'élève a intégré la formation tardivement, le 10 septembre par exemple.

▶ COMMENT OBTENIR LE CODE DE L'ETABLISSEMENT ?

Ce code est nécessaire pour déposer une demande sur le portail Internet. Il se présente sous la forme « **ETAB + chiffre** ». Il est défini par la Région et transmis aux établissements. Chaque établissement est ensuite chargé de la communiquer à ses élèves et étudiants.

▶ QUELLES SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ?

Le demandeur reçoit un **courriel** dans lequel figure, en pièce jointe, le **courrier de notification d'attribution** de l'aide, qui comporte un **échancier prévisionnel de paiement**. Cet échancier est également disponible sur le portail Internet, rubrique « mes demandes » puis « liste des demandes transmises » et cliquez sur l'icône « suivre ».

La bourse est versée chaque mois. Le paiement est effectué le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois. Il faut ensuite compter jusqu'à 15 jours pour que le versement soit effectif sur le compte bancaire du demandeur.

▶ LES BOURSIERS ONT-ILS DROIT AU REMBOURSEMENT DES DROITS ANNUELS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE ?

L'attribution de la bourse régionale donne droit au **remboursement** des droits annuels d'inscription universitaire. Attention, l'étudiant doit régler ces droits d'inscription à l'établissement de formation. Il est ensuite **remboursé par la Région**. Ce remboursement intervient lors du versement de la 1^{ère} mensualité de la bourse².

² Sauf exception pour quelques formations pour lesquelles les étudiants doivent s'acquitter des droits d'inscription universitaires directement auprès de l'université. Pour ces formations, l'étudiant boursier est exonéré (pas de procédure de paiement / remboursement)

▶ DANS QUELS CAS LES BOURSIERS SONT-ILS EXONERES DU PAIEMENT DES DROITS ANNUELS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRES ?

Pour certaines formations, les étudiants boursiers n'effectuent pas l'avance des droits d'inscription universitaire. Ils bénéficient d'une exonération accordée par l'université. Le montant des droits d'inscription universitaire ne leur est donc pas remboursés par la Région.

Les formations concernées sont les suivantes :

- Ergothérapeute
- Masseur-kinésithérapeute
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Psychomotricien
- Sage-femme
- Educateur spécialisé et assistant de service social dispensées par l'IUT 2 de Grenoble

▶ QUI PEUT DEMANDER UNE BOURSE REGIONALE ?

Aucune condition d'âge n'est requise.

Toute personne inscrite dans un établissement de formation agréé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant dans la liste des formations éligibles (voir page 3) peut demander une bourse sauf :

- les salariés (y compris ceux en congé parental ou en congé sans solde),
- les agents travaillant dans le secteur public (y compris ceux en disponibilité)³.

A savoir : Le lieu de formation détermine la Région compétente pour l'attribution de la bourse. Un élève inscrit dans un institut de formation autorisé par la Région et situé en Auvergne-Rhône-Alpes peut donc obtenir une aide même s'il réside dans une autre région.

▶ QUELLE EST L'ANNEE DE REFERENCE POUR LA PRISE EN COMPTE DES REVENUS ?

Le revenu pris en compte est le **revenu brut global** indiqué sur **l'avis d'imposition N-1 sur les revenus de l'année N-2**.

Par exemple, pour la rentrée de septembre 2018, il s'agit de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016.

A savoir : en cas de **diminution durable et importante des revenus** ou de changement de situation familiale, les revenus de l'année N-1 peuvent être pris en compte.

▶ PEUT-ON CUMULER LA BOURSE AVEC UN EMPLOI ETUDIANT ?

Le cumul d'une bourse avec un emploi « étudiant » occupé en parallèle des études est possible, dans la mesure où l'assiduité aux cours est assurée et confirmée par l'établissement de formation.

³ Excepté les personnes exerçant un « emploi étudiant »

▶ PEUT-ON CUMULER LA BOURSE AVEC UNE ALLOCATION CHOMAGE ?

En raison de la coexistence de 3 règlements d'attribution, les règles de cumuls varient en fonction de la formation et du lieu où elle est dispensée.

1. Formations paramédicales (liste en page 3) :

Les élèves et étudiants indemnisés au titre de l'assurance chômage ne peuvent pas prétendre à bourse.

En cas de fin d'indemnisation chômage en cours de formation, l'étudiant ou l'élève a **2 mois** pour effectuer une demande de bourse pour la période de formation restante.

A NOTER : de façon transitoire, le cumul de la bourse et de l'allocation chômage versée par Pôle Emploi ou par un employeur public reste possible **pour les étudiants entrant en 3^{ème} et 4^{ème} année de formation en septembre 2018 ou en janvier 2019 dans un établissement situé sur le territoire de Rhône-Alpes.**

2. Formations sociales (liste en page 3) sur le territoire Auvergne :

Les élèves et étudiants indemnisés au titre de l'assurance chômage ne peuvent pas prétendre à bourse.

En cas de fin d'indemnisation chômage en cours de formation, l'élève ou l'étudiant a **2 mois** pour effectuer une demande de bourse pour la période de formation restante.

3. Formations sociales (liste en page 3) sur le territoire Rhône-Alpes :

Le cumul entre une indemnisation au titre de l'assurance chômage (ARE / AREF / RFF) et la bourse régionale est possible.

▶ PEUT-ON CUMULER LA BOURSE AVEC D'AUTRES RESSOURCES ?

La bourse est cumulable avec :

- **les minimas sociaux** (allocation de solidarité spécifique, revenu de solidarité active, allocation pour les adultes handicapés...),
- **un « emploi étudiant »**, mené en parallèle des études,
- **les allocations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** : allocations familiales, allocations logement...
- **les indemnités ou gratifications de stage**

▶ QUELS SONT LES MONTANTS ANNUELS DE LA BOURSE ?

En raison de la co-existence de 3 règlements d'attribution, le nombre d'échelon et leur montant varient en fonction de la formation et du lieu où elle est dispensée.

1. Formations santé post-bac : règlement commun Auvergne-Rhône-Alpes

Échelon	Montant annuel
1	1 009 €
2	1 669 €
3	2 513 €
4	3 218 €
5	3 924 €
6	4 505 €
7	4 778 €
8	5 551 €

2. Formations sociales et formations sanitaires de niveau 5 - Territoire Auvergne

Échelon	Montant annuel
0	Ne concerne que les formations sociales post-bac : remboursement des droits d'inscription universitaires et exonération de la cotisation de sécurité sociale étudiante.
1	1 665 €
2	2 507 €
3	3 212€
4	3 916 €
5A	4 496 €
5B	4 768 €
5C	6 048 €

3. Formations sociales et formations sanitaires de niveau 5 - Territoire Rhône-Alpes

Échelon	Montant annuel
1	1 460 €
2	2 200 €
3	2 820 €
4	3 440 €
5	3 950 €
6	4 220 €

▶ PEUT-ON BÉNÉFICIER D'UNE BOURSE EN CAS DE PARCOURS PARTIELS ?

Pour les parcours partiels, la bourse est proratisée selon le nombre d'heures effectuées en institut et en stage.

Exemple : 50% du cursus effectué = 50% du montant de la bourse attribuée.

A NOTER : une bourse ne peut pas être attribuée pour un parcours inférieur à 245 heures (institut et stage)

▶ PEUT-ON BÉNÉFICIER D'UNE BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT ?

En cas de redoublement, le demandeur peut bénéficier de la bourse régionale. Cependant, cela n'est possible que **pour un seul et unique redoublement** pour l'ensemble du cursus de formation.

▶ COMMENT L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT PEUT-IL OBTENIR UNE ATTESTATION DE BOURSE ?

Le courrier de notification d'attribution de bourse transmis au demandeur en pièce jointe d'un courriel fait office d'attestation. **Aucun duplicata n'est délivré par la Région**, mais le courrier de notification reste disponible dans l'espace personnel du demandeur. Il peut donc le télécharger et l'imprimer à tout moment en se connectant sur son compte personnel.

▶ COMMENT FORMULER UN RECOURS GRACIEUX ?

Le recours gracieux doit se faire **par écrit** auprès du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en joignant toutes les pièces justifiant du recours. Il doit être impérativement envoyé par courrier dans un **délai de deux mois** après réception de la notification et, en tout état de cause, au plus tard avant la fin de l'année de formation concernée.

LE FONDS D'AIDE D'URGENCE

A savoir : sont disponibles sur le portail Internet : www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

- la présentation du fonds d'aide d'urgence,
- le dossier à faire remplir par un travailleur social.

▶ QUAND FAUT-IL DEPOSER SA DEMANDE SUR LE PORTAIL INTERNET ?

La période au cours de laquelle il est possible de déposer une demande de fonds d'aide d'urgence est indiquée sur la **page d'accueil du portail Internet**, ainsi que la semaine au cours de laquelle se déroule la commission.

▶ A QUELLES PERIODES LA COMMISSION DU FONDS D'AIDE D'URGENCE SE REUNIT-ELLE ?

La commission du fonds d'aide d'urgence se réunit généralement **4 fois par an**. Les commissions se déroulent **entre les mois de janvier et juin**.

▶ QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE ?

Toute personne inscrite dans une formation et un établissement agréés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et rencontrant des **difficultés sociales ou financières pouvant l'amener à interrompre sa formation**.

▶ QUEL EST LE ROLE DE L'ETABLISSEMENT ?

L'établissement a pour mission de :

- Informer le demandeur sur le fonds d'aide d'urgence,
- diffuser à tous les élèves les informations transmises par la Région : périodes de dépôt des dossiers et code FAU,
- accompagner le demandeur dans sa démarche s'il le souhaite,
- transmettre au demandeur un courrier sur son assiduité en formation.

▶ QUELLE DEMARCHE FAUT-IL SUIVRE ?

1. Le demandeur récupère le **code FAU** (qui se présente sous la forme « FAUDUdateAUdate ») affiché dans son établissement et imprime le dossier à faire remplir par un travailleur social, disponible sur le portail Internet.
2. **Avant de déposer sa demande, le demandeur doit impérativement rencontrer un travailleur social** chargé de renseigner le dossier. Pour cela, il peut, selon sa situation, solliciter les services sociaux du Département, de son employeur, du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)...

3. Ce document, accompagné des autres pièces constitutives de la demande, doit ensuite **être déposé par le demandeur** sur le portail Internet.
4. Le demande est dans un premier temps instruite par les services de la Région. Puis elle est examinée par la **commission du fonds d'aide d'urgence**, qui est présidée par un conseiller régional.
5. La **commission** décide d'attribuer ou non une aide d'urgence au demandeur.

▶ **QUELLES SONT LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT ?**

En cas d'avis favorable de la Commission du fonds d'aide d'urgence, le paiement est effectué en une seule fois, **dans les 48 heures** suivant le passage en commission. Il faut ensuite compter jusqu'à 15 jours pour que le versement soit effectif sur le compte bancaire du demandeur.

▶ **PEUT-ON OBTENIR CETTE AIDE D'URGENCE PLUSIEURS FOIS ?**

Le fonds d'aide d'urgence ne peut pas être accordé qu'**une fois par année de formation**. L'étudiant peut solliciter cette aide exceptionnelle, dans la limite d'un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.